CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.756 du 29 octobre 1998

A.45.911/XIII-280

En cause : 1. **la Société anonyme BARON'S INVESTMENT COMPANY,**

2. **la Société anonyme LOUISE LAUTERS PROJECT**,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1992 par la société anonyme BARON'S INVESTMENT COMPANY et la société anonyme LOUISE LAUTERS PROJECT qui demandent l'annulation

de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 1991 annulant le permis de bâtir délivré le 4 octobre 1991 à la S.A. BARON'S INVESTMENT COMPANY par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles en vue de construire un complexe hôtelier avenue Louise, n° 459 et avenue Paul Lauters, nos 5-7-9;

Vu la requête introduite le 30 mars 1992 par laquelle la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1992 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 70.179 du 11 décembre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse et

Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 76.755 prononcé ce jour; que la requête a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-huit par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.